



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N° 10/2021 Taux d'imposition pour l'année 2022

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2021, a été adopté par le Conseil Général le 8 octobre 2020 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 LiCom contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Situation financière de la commune : retour à la normale

L'année 2020 s'est terminée par un excédent de revenus de CHF. 7'026.08, résultat en retrait par rapport aux années précédentes. La marge d'autofinancement est la plus faible de ces 10 dernières années, bien en dessous de la moyenne, soit CHF. 24'816 en 2020 contre CHF 351'039.- sur ces 10 dernières années. Le solde de fonctionnement épuré montrait un excédent de charges de CHF 121'947.-. Ce résultat a été obtenu en enlevant les écritures comptables sur les réserves et les amortissements supplémentaires. Il faut ici préciser que la Municipalité n'a pu, avant la clôture des comptes 2020, comptabiliser un retour de péréquation directe, indirecte et policière d'une somme de CHF 226'945.-, qui permet cette année aux finances communales de mieux respirer.

De plus, la Municipalité constate avec soulagement le retour à la normale des rentrées fiscales en 2021, à un niveau presque équivalent à celui de l'année 2019.

Projection pour l'année 2022 et suivantes : charges en augmentation

Les effets de la pandémie du COVID-19 vont se faire sentir, ceci à plusieurs niveaux, en particulier sur notre participation aux coûts des transports publics, une augmentation de ceux-ci de plus de 30% nous a déjà été annoncée. En plus des augmentations déjà annoncées, les frais de fonctionnements de l'ASIJ et de l'APERO vont également être impactés en particulier à cause des mesures de protection mises en œuvre dans ces institutions.

Autre impact indirect de la pandémie, de nombreux secteurs connaissent une hausse des prix qui se répercutera à court et moyen terme dans les dépenses courantes de la commune et ses investissements futurs.

Parmi les charges que la commune devra supporter, la cohésion sociale est un sujet sensible entre les communes et le canton, l'évolution de ces montants est difficilement prévisible. Dans les dicastères suivants: entretien des bâtiments, routes, épuration et services des eaux, des augmentations seront à prévoir lors de l'élaboration du budget 2022.

A cela s'ajoutent les investissements futurs que la Municipalité a prévu de faire, selon le plan de législature 2021-2026. Entre 2022 et 2023, plusieurs travaux importants concerneront notamment le réseau d'eau et les routes communales. Ces investissements devraient avoir un impact significatif sur le compte de fonctionnement, surtout à partir de 2023 et les années suivantes.

Au regard de la situation financière et de la projection pour les années futures, la Municipalité propose au Conseil général

- pour l'année 2022, de maintenir le taux d'imposition inchangé, à 75.5%.

Celle-ci tient cependant à rendre attentif le Conseil général que, au vu de la croissance prévisible des charges ces prochaines années, une légère augmentation du taux d'imposition devra fort probablement être envisagée afin de pouvoir assumer les investissements futurs prévus, dont certains sont obligatoires.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n° 10/2021 présenté le 7 octobre 2021,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que proposé par la Municipalité ;
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de Municipalité le 3 septembre 2021

Municipal responsable : M. Philippe Thévoz, Syndic

Au nom de la Municipalité
Le syndic Le secrétaire
 
Philippe Thévoz Italia Torny



-Arrêté d'imposition pour l'année 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Montpreveyres

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Montpreveyres.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80.0 Fr.

Exonérations :

Les personnes bénéficiant des prestations complémentaires (PC) AVS-AI.
Les chiens de personnes aveugles.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :